

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1985)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 745

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 27 NONIES

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

« Après l'article 1414 B du code général des impôts, il est inséré un article 1414 B *bis* ainsi rédigé : ».

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 2, substituer à la mention :

« Art. 1414 C »

la mention :

« « Art. 1414 B *bis* » ».

III. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« « Pour bénéficier de cette exonération, le redevable de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale adresse au service des impôts du lieu de situation du bien, avant le 1^{er} mars de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration accompagnée des éléments permettant de justifier de son respect des conditions fixées au premier alinéa. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit les obligations déclaratives permettant de bénéficier de l'exonération facultative de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux

meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) en faveur de certaines associations et fondations, adoptée en première lecture.

Il procède par ailleurs à un ajustement de la numérotation du dispositif au sein du code général des impôts.